

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-19

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise CONCEPT PVC pour installer un échafaudage, 62 Grande Rue,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents,

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : En raison de la pose de fenêtres, que doit réaliser l'entreprise CONCEPT PVC, au 62 Grande Rue, celle-ci est autorisée à implanter sur le trottoir et en limite de façade un échafaudage (emprise au sol de 1m40 maximum de largeur), **les 18 et 19 février 2026**. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir opposé en amont et en aval du chantier et réglementairement signalé. La vitesse sera limitée à 30km et la chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. L'ensemble devra être protégé par des barrières de sécurité, balisé et signalé. Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra s'assurer que la signalisation adéquate est mise en place et que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 13 février 2026.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le